

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

---

REGISTRE DES DELIBERATIONS

---

Séance du 21 décembre 2017

DCM N° 17-12-21-22

**Objet : Jardins familiaux : modification du règlement.**

**Rapporteur: Mme AGAMENNONE**

Le Conseil Municipal a adopté un nouveau règlement des Jardins Familiaux le 17 décembre 2015, qui pour l'essentiel, a permis :

- de clarifier les conditions d'attribution et de location, pour une meilleure équité entre locataires et demandeurs,
- de définir de nouvelles modalités tarifaires permettant un autofinancement pour partie des améliorations apportées aux Jardins Familiaux,
- d'encourager les pratiques de jardinage écologiques par des conseils, des moyens de communication accrus et des formations,
- de désigner un référent parmi les locataires volontaires de chaque site de Jardins Familiaux,

Le Conseil Municipal de mai 2016 a validé quelques adaptations légères portant sur la modulation du tarif de location annuel des abris en fonction de leur nature, ainsi que sur la taille maximum autorisée des abris et des pergolas.

Les nouvelles orientations données aux Jardins Familiaux ont commencé à porter leurs fruits :

- le taux de conformité au règlement des lots de jardin est en nette progression
- depuis le 1er janvier 2015, le nombre de Jardins Familiaux est passé de 768 à 927, soit la réalisation de 159 jardins supplémentaires, essentiellement par division et réorganisation des jardins lors du départ des locataires
- 5 nouveaux forages ont été réalisés pour permettre l'approvisionnement des jardins en eau. 5 forages supplémentaires sont prévus début 2018.
- plusieurs journées "Propreté" ont été organisées dans les principaux sites au cours desquelles les locataires ont pu déposer leurs déchets dans des bennes. Ces actions ont permis une nette amélioration de la situation même si des problèmes ponctuels persistent sur certains sites.
- une réunion par site de jardins familiaux a été organisée chaque année avec les locataires. Ces réunions ont été très appréciées par les locataires.

- des référents par site ont été désignés parmi les locataires volontaires, ce qui permet d'assurer une meilleure communication avec la Ville et qui permet de développer une dimension plus collective et conviviale au sein des sites.
- une session de formation au jardinage écologique a démarré en octobre 2017 pour tous les référents.

Cependant, la pratique du nouveau règlement depuis deux ans et les nombreux échanges avec les locataires lors des réunions annuelles par site, des échanges avec les référents de site et des rendez-vous individuels de médiation, font apparaître la nécessité d'apporter quelques modifications mineures pour améliorer le dispositif. Le projet de règlement modifié est présenté en annexe du rapport :

- il est proposé de réserver l'attribution de cinq lots de jardin par an pour des personnes en grande difficulté sociale remplissant les conditions d'éligibilité. Les candidatures seront proposées par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) et seront prioritaires sur la liste d'attente.
- l'obtention d'un Jardin Familial en colocation devient possible à condition que les deux demandeurs (maximum) remplissent les conditions d'éligibilité. Par contre, il n'est pas possible d'ajouter un colocataire en cours de location.
- la pergola peut désormais être équipée d'une couverture étanche pour offrir une protection contre la pluie sur les sites dépourvus d'abris.
- les abris métal fournis par la Ville peuvent être remplacés par les locataires par un abri bois auto construit.
- la capacité d'ensemble des réservoirs est portée à 1 000 litres pour la récupération d'eau.
- des horaires d'ouverture sont instaurés, du lever au coucher du soleil, afin d'améliorer la lutte contre les vols et le vandalisme.
- un délai d'un an pourra être accordé pour l'année en cours si des efforts significatifs ont été réalisés par le locataire pour rendre leur lot conforme l'année précédente.
- les locataires dont le jardin aura été repris d'office par la Ville, ne pourront désormais déposer une nouvelle demande de Jardin Familial dans un délai de 5 ans, à compter de la date de reprise du lot de jardin.

Par ailleurs, l'aménagement du site "Les Jardins de l'île de Seille" nécessite un déclassement afin conformer sa domanialité à son usage. Il est donc proposé de déclasser les parcelles suivantes, figurant sur le plan présenté en annexe du présent rapport :

- Section SD – parcelle n° 323 – fraction de 6 260 m<sup>2</sup>
- Section SD – parcelle n° 345 – fraction de 1920 m<sup>2</sup>

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Les Commissions compétentes entendues,

**VU** le projet de règlement des Jardins Familiaux présenté en annexe du rapport,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris notamment en son article L2141-1,

**VU** les délibérations du Conseil Municipal des 17 décembre 2015 et 26 mai 2016

VU le plan des parcelles publiques à déclasser,

**CONSIDERANT** l'intérêt de mieux prendre en compte la réalité de terrain et les attentes des locataires des Jardins Familiaux,

**CONSIDERANT** la nécessité qu'il y a de modifier en conséquence le règlement des Jardins Familiaux,

**CONSIDERANT** la nécessité de déclasser les parcelles précitées,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**DECIDE :**

**DE MODIFIER** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le règlement des Jardins Familiaux, tel que présenté en annexe de la présente délibération,

**DE CONSTATER** la désaffectation des parcelles cadastrées :

- Section SD – parcelle n° 323 – fraction
- Section SD – parcelle n° 345 – fraction

**DE PRONONCER** leur déclassement du domaine public.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à régler tous les détails de la présente opération et à signer tout acte et document y afférent.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire

L'Adjointe Déléguée,

Béatrice AGAMENNONE

Service à l'origine de la DCM : Mission Animation des Jardins et Agriculture Urbaine  
Commissions : Commission de Proximité et Cadre de Vie  
Référence nomenclature «ACTES» : 9.1 Autres domaines de compétences des communes

Séance ouverte à 09h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,  
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 36 Absents : 19 Dont excusés : 9

**Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**



# RÈGLEMENT DES JARDINS FAMILIAUX DE LA VILLE DE METZ

Version mise à jour au 1er janvier 2018

La Ville de Metz propose, aux messins désireux de cultiver un jardin, la location de parcelles de terre dans différents quartiers de la ville. Le présent règlement est validé par une délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2017.

Outre leur fonction d'appoint vivrier pour les foyers bénéficiaires, les jardins familiaux contribuent à l'équilibre de la ville et remplissent différents rôles importants :

- lieux de détente, de loisirs et de vie familiale,
- lieux de vie locale favorisant les rencontres entre les habitants,
- zones de contact avec la nature, terrains pour l'initiation à la nature et à la protection de l'environnement,
- îlots de respiration dans l'espace urbain et de construction du paysage en milieu périurbain,
- supports de solidarité et de résistance à la précarisation, en permettant l'auto-alimentation,
- moyen positif de lutte contre l'inactivité forcée (chômage, retraite).

La Ville de Metz s'astreint à gérer ses jardins familiaux de façon rigoureuse afin de préserver l'esprit originel de ce dispositif, tout en conduisant des adaptations constantes pour être en phase avec les attentes des citoyens et l'évolution de la société. Ainsi, les jardins familiaux doivent être des lieux sains et apaisants, permettant la personnalisation de son jardin par chacun tout en respectant le bien-être de tous.

La Ville de Metz veille ainsi dans chaque site au respect de l'environnement, à la réversibilité des installations, à l'esthétique et la cohérence des aménagements, à leur homogénéité sans aller jusqu'à l'uniformisation.

Il existe 4 types de Jardin Familial en fonction des services fournis par la Ville :

- Les jardins individuels : chaque jardin est clôturé et équipé d'un abri.
- Les jardins collectifs : le site est clôturé mais il n'y a pas de clôture systématique entre les jardins. Les jardins sont équipés ou non d'un abri.
- Les jardins groupés : le site est clôturé mais il n'y a pas de clôture entre les jardins. Un abri groupé est installé à proximité des parcelles, sur une zone de loisirs partagée.
- Les jardins non aménagés : ce sont des terrains non clôturés et non équipés, sans accès à l'eau

## TITRE I - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

### ARTICLE 1 : éligibilité à un jardin familial

Toute personne majeure dont la résidence principale se situe sur le territoire de la Ville de Metz peut bénéficier d'un jardin familial de la Ville de Metz, à l'exception des personnes propriétaires ou locataires d'une maison individuelle ou d'un appartement dotés d'un terrain cultivable de plus de 50 m<sup>2</sup>, d'un jardin agricole ou terrain de loisirs. Chaque foyer ne peut se voir attribuer qu'un seul lot de Jardins Familial.

## **ARTICLE 2 : dépôt d'une demande de jardin familial**

Les demandes d'attribution d'un Jardin Familial doivent être envoyées par courrier sous format papier au Pôle Parcs, Jardins et Espaces Naturels de la Ville de Metz, BP 21025 57036 METZ CEDEX 01, ou déposées au Jardin Botanique de Metz (27 ter rue du Pont-à-Mousson à Montigny-lès-Metz), à l'accueil de l'Hôtel de Ville, ou dans une Mairie de Quartier.

Le dossier de demande se compose du formulaire de demande, daté et signé par le demandeur. Le formulaire peut être retiré dans les Mairies de Quartier, à l'accueil de l'Hôtel de Ville et au Jardin Botanique, ou téléchargé sur le site internet [www.metz.fr](http://www.metz.fr).

Toute demande donne lieu à un accusé de réception daté et signé de l'autorité compétente, envoyé par courrier avec la photocopie de la demande.

Une demande d'un Jardin Familial en colocation est possible dans la limite de 2 colocataires et à conditions que ces 2 demandeurs remplissent les conditions d'éligibilité (article 1). Par contre, il n'est pas possible d'ajouter un colocataire en cours de location.

## **ARTICLE 3 : validité de la demande**

La demande reste valide sans limite de durée, à condition que les informations fournies ne soient pas erronées. Le demandeur doit donc signaler toute modification de ces informations (changement d'adresse, de numéro de téléphone, d'adresse électronique...).

La Ville de Metz ne saurait être rendue responsable d'une demande non honorée du fait de renseignements non valides (demandeur injoignable).

## **ARTICLE 4 : attribution d'un jardin familial**

L'attribution des jardins disponibles est faite aux seuls demandeurs inscrits sur la liste d'attente, par ordre d'ancienneté (date de réception de la demande par la Ville), à l'exception des sites de jardins pour lesquels les riverains seront prioritaires, dans l'ordre de leur ancienneté d'inscription (voir particularités du règlement par site à l'article 33).

Deux propositions maximum seront soumises au demandeur parmi les parcelles libres dans les quartiers choisis et en priorité à proximité du domicile du demandeur.

Si la première proposition est laissée sans réponse dans un délai de 15 jours ouvrés (hors vacances scolaires d'été) après l'envoi d'un courrier par la Ville, le demandeur perdra le bénéfice de son inscription et sera retiré de la liste d'attente.

Au cas où la première serait refusée, un compte-rendu de visite en double exemplaire sera rempli et signé par le médiateur (l'agent municipal chargé, sur le terrain, des relations avec les demandeurs et les locataires des jardins familiaux) et le demandeur, précisant les souhaits de jardin de ce dernier. Un exemplaire sera laissé au demandeur, l'autre sera joint au dossier du demandeur et les choix indiqués remplaceront ceux de la demande initiale. En cas de refus de la seconde proposition, le demandeur perdra le bénéfice de son inscription et sera retiré de la liste d'attente.

S'il accepte l'un des deux lots proposés, le demandeur se verra remettre par le médiateur un exemplaire du présent règlement et signera un formulaire d'acceptation du lot en deux exemplaires, dont un lui sera remis.

Il devra, dans un délai de 10 jours ouvrés déposer personnellement au Jardin Botanique son "dossier locataire", qui comprendra :

- un formulaire d'acceptation du présent règlement, faisant office de contrat de location
- un justificatif de domicile du demandeur de moins de trois mois (facture d'électricité, de gaz, d'eau, de téléphone fixe, quittance de loyer),
- une copie d'une pièce d'identité du demandeur (carte d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour),

A défaut, le demandeur perdra le bénéfice de son inscription et sera retiré de la liste d'attente.

L'attribution de cinq lots de jardin par an est réservée pour des personnes en grande difficulté sociale remplissant les conditions d'éligibilité (article 1). Les candidatures seront proposées par le CCAS (Centre Communale d'Action Sociale) et seront prioritaires sur la liste d'attente. Les bénéficiaires d'un jardin familial ont la possibilité de faire une demande de mutation interne, c'est-à-dire de demander un autre jardin, par exemple plus proche de leur domicile. La gestion des priorités sera alors faite entre les demandeurs de la liste d'attente et les demandeurs de mutation par ordre d'ancienneté d'inscription sur ces deux listes confondues.

#### **ARTICLE 5 : cas spécifique**

Les locataires de jardins qui en auraient perdu le bénéfice dans le cadre de la réalisation d'un projet d'intérêt général seront placés en position prioritaire dans la liste d'attente en vue de l'attribution d'un jardin familial, sous réserve qu'ils puissent faire la preuve de leur qualité d'anciens locataires ou qu'ils soient référencés comme tels.

## **TITRE II - CONDITIONS DE LOCATION**

#### **ARTICLE 6 : durée de l'occupation**

La location d'un jardin familial est annuelle, du 12 novembre de l'année en cours au 11 novembre de l'année suivante et renouvelable par tacite reconduction.

#### **ARTICLE 7 : états des lieux d'entrée**

Une fois son dossier complet, un état des lieux est réalisé à l'entrée du locataire dans le jardin, faisant l'objet d'un constat en deux exemplaires co-signé du locataire et du médiateur, dont un exemplaire sera remis au locataire.

A cette occasion, une clef du jardin est remise en main propre au locataire, contre un reçu signé par lui, qui sera annexé à son dossier.

#### **ARTICLE 8 : Changement de coordonnées**

Tout changement de domicile est à signaler sans retard par écrit (mail, courrier) à la Ville de Metz.

Lors du renvoi par la poste d'une facture ou d'une mise en demeure par suite d'un changement d'adresse qui n'aurait pas été signalé par le locataire, la Ville de Metz se réserve le droit de résilier le contrat, quel que soit l'état d'entretien du jardin.

Par ailleurs, afin de faciliter les relations entre la Ville et les locataires, il est demandé au locataire de transmettre également au bureau des Jardins Familiaux tout changement de coordonnées téléphonique ou d'adresse électronique.

#### **ARTICLE 9 : mise en culture**

Chaque jardin doit être entièrement mis en culture chaque année au 1<sup>er</sup> mai au plus tard. Cette date est susceptible de modification en cas de conditions météorologiques défavorables.

Un contrôle systématique sera effectué chaque année. Un courrier de rappel sera envoyé aux locataires n'ayant pas mis en culture leur jardin leur laissant 15 jours ouvrés pour remédier à cette situation. A défaut, le jardin pourra être repris immédiatement.

Le jardin doit également être cultivé tout au long de la saison de culture et entretenu le reste de l'année.

Le jardin doit être maintenu continuellement en bon état de propreté.

Les cultures ne doivent avoir pour but que la consommation familiale. La vente des produits résultant de l'exploitation des jardins est interdite.

La plantation de fleurs est encouragée mais ne doit pas excéder 10 % de la surface du jardin.

Les locataires ne pouvant entretenir leur jardin pour raison de santé devront fournir un certificat médical au bureau des Jardins Familiaux et s'organiser pour que le jardin reste entretenu par des personnes de leur choix. A défaut, le jardin sera repris en fin de saison (11 novembre). Cependant, les locataires étant à nouveau en capacité de cultiver un jardin seront

prioritaires sur la liste d'attente pour en obtenir un nouveau au sein du même site ou du même quartier, à condition d'en avoir fait la demande écrite.

### **ARTICLE 10 : jardinage écologique**

L'usage de tous les pesticides est strictement interdit, notamment : herbicide, fongicide, insecticide, anti-limace, anti-mousse. Seuls sont tolérés les préparations à bases de plantes ou de produits naturels autorisés pour l'agriculture biologique et dans le respect des modalités de mise en œuvre.

Les plantes adventices, qualifiée souvent de "mauvaises herbes" sont de ce fait acceptées au sein des cultures, à condition qu'elles soient coupées avant de produire leurs graines, ceci afin de ne pas déranger les jardiniers voisins dans leurs pratiques propres. Le non-respect de cette condition entraînera une reprise du jardin en fin de saison (11 novembre).

Tous les moyens de prévention et de lutte biologique à partir de produits naturels sont vivement encouragés, notamment les abris à insectes, les haies fleuries, les fleurs en toute saison, l'utilisation de paillage (résidus de tontes séchés, copeaux de bois, paille...), la rotation et l'alternance des cultures, la pratique du compostage...

### **ARTICLE 11 : constructions et aménagements par le locataire**

A l'exception des jardins groupés, chaque lot de jardin **non équipé par la Ville** peut recevoir un abri de jardin, une pergola, une terrasse, des clôtures et une allée principale, à condition de respecter les conditions ci-dessous, ainsi que celles détaillées dans l'article 33 : clauses particulières pour certains sites.

#### **11.1 : Demande écrite de construction ou d'aménagement**

Toute construction ou aménagement (y compris les modifications) nécessite le **dépôt préalable d'une demande écrite** (voir formulaire joint au présent règlement).

Ce n'est qu'après obtention de l'accord écrit de la Ville que le locataire pourra effectuer les travaux souhaités.

La Ville de Metz se réserve le droit de demander la démolition de l'abri si aucune autorisation préalable n'a été accordée ou si le projet diffère de manière trop importante de celle-ci. A défaut d'exécution, le jardin sera repris en fin de saison (11 novembre).

#### **11.2 : Surfaces non cultivées :**

L'ensemble des surfaces non cultivées (abri, pergola, terrasse, surfaces engazonnées, cheminement principal) ne peut excéder :

- un quart de la surface du jardin pour des jardins de moins de 120 m<sup>2</sup>
- 30 m<sup>2</sup> pour des jardins de plus de 120 m<sup>2</sup>.

#### **11.3 : abri de jardin**

Chaque lot de jardin ne peut comporter qu'un seul abri de jardin d'une surface maximale de 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de maximale de 2m50.

#### **Location d'un abri à la Ville de Metz**

Certains lots de jardin sont équipés par la Ville d'un abri moyennant une location annuelle en sus de la location du terrain. Il peut être en bois, en métal ou en béton, en fonction des sites.

Toute modification de l'abri existant est interdite.

La Ville de Metz assure la réparation de l'abri à l'exception des chaînes ou cadenas.

Le locataire doit réaliser tous les travaux d'entretien de l'abri :

- un traitement tous les 5 ans au moins, de toutes les boiseries avec un produit fongicide et antiparasitaire. Dans un souci de respect de l'environnement, seules sont autorisées des lasures et peintures en phase aqueuse l'exclusion de toute peinture à huile, laque,

vernis, huile de vidange et produits assimilés. L'achat des produits est à la charge du locataire.

- entretien des verrous, serrures, gonds, charnières.

En cas d'incendie, le remplacement est à la charge du locataire.

### **Installation d'un abri par le locataire**

Sur les jardins dépourvus d'abri, le locataire peut en installer un, à sa charge, aux conditions suivantes :

- s'il s'agit d'un abri acheté dans le commerce, celui-ci doit être en métal ou en bois exclusivement selon les sites (voir particularités à l'article 33), avec une couverture bac acier, tôle galvanisée ou feutre bitumé ou shingle.
- s'il s'agit d'un abri auto construit, il doit être conçu **en bois exclusivement**, avec une toiture à une ou deux pentes, avec une couverture bac acier, tôle galvanisée, feutre ou plaque ondulée bitumé ou shingle. Sont interdits pour la construction de l'abri : la tôle pour les murs, les bâches, les dalles de béton, les panneaux de béton, le fibrociment, les palettes de transport en bois non démontées (le bois issu de palettes est autorisé), le plastique (liste non exhaustive).

L'abri doit s'intégrer le plus possible à l'environnement du jardin et doit présenter un aspect esthétique homogène : tout abri constitué d'objets et de matériaux hétéroclites est formellement interdit.

Le sol de l'abri peut être constitué de dalles en gravillons lavés, de pavés autobloquants ou de terre battue, par-dessus un géotextile. Il peut être recouvert d'un plancher en bois.

#### **Il est strictement interdit de couler une dalle en béton.**

Seuls des massifs de béton s'inscrivant dans un cube de 30 cm d'arrête (format maximum) peuvent être coulés hors sol puis implantés à fleur de sol, à raison de 4 massifs par abris

L'abri doit être ancré dans le sol (tiges métalliques...) ou boulonné sur les massifs en béton afin d'éviter tout risque d'arrachage par le vent.

L'abri doit être implanté dans le jardin à l'écart de l'allée d'accès au jardin, au minimum à mi-distance du fond de la parcelle, ce afin de permettre une vue sur les parcelles de jardin et favoriser la perception du site comme un espace convivial propice au lien social.

Le locataire doit réaliser tous les travaux d'entretien de l'abri :

- un traitement tous les 5 ans au moins, de toutes les boiseries avec un produit fongicide et antiparasitaire naturel. Dans un souci de respect de l'environnement, seules sont autorisées des lasures ou peintures en phase aqueuse l'exclusion de toute peinture à l'huile, laque, vernis, huile de vidange et produits assimilés. L'achat des produits est à la charge du locataire.
- entretien des verrous, serrures, gonds, charnières.

### **11.4 : pergola**

Une pergola est une construction formée de colonnes à claire-voie servant de support à des plantes grimpantes. Elle doit s'intégrer parfaitement dans l'environnement du jardin et permettre l'installation d'un coin repos ombragé.

Chaque lot de jardin ne peut comporter qu'une seule pergola d'une surface maximale de 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de maximale de 2m50.

Le locataire peut installer une pergola à sa charge, aux conditions suivantes :

- s'il s'agit d'une pergola achetée dans le commerce, celle-ci doit être en métal ou en bois exclusivement.
- s'il s'agit d'une pergola auto construite, elle doit être conçue sous forme d'un modèle démontable, **en bois exclusivement**. Tout autre matériau est interdit.



La pergola peut être couverte d'une claie à ombrer amovible de type bambou, ou d'une couverture étanche (bac acier, tôle galvanisée, feutre ou plaque ondulée bitumé ou shingle). Toute autre couverture telle que bâche plastique, polycarbonate...est formellement interdite. La pergola peut être pourvue de cloisons ou de pare-vue au niveau du sol, n'excédant pas 1m20 de hauteur.

La pergola ne peut servir de lieu de stockage de matériaux. Ceux-ci doivent être rangés dans l'abri.

Le sol de la pergola sera constitué de dalles en gravillons lavés, de pavés autobloquants, d'un plancher en bois, de gravillons ou de terre battue, par-dessus un géotextile.

**Il est strictement interdit de couler une dalle en béton.**

La pergola doit être ancrée dans le sol (tiges métalliques...) ou boulonné sur des massifs en béton (voir alinéa 10.1) afin d'éviter tout risque d'arrachage par le vent.

Le bois de la pergola doit être traité tous les 5 ans au moins de la même couleur que l'abri et avec un produit fongicide et antiparasitaire naturel. Dans un souci de respect de l'environnement, seules sont autorisées des lasures et peintures en phase aqueuse l'exclusion de toute peinture à l'huile, laque, vernis, huile de vidange et produits assimilés.

### **11.5 : terrasse et allée principale**

Le locataire peut aménager une terrasse à sa charge, aux conditions suivantes :

- la surface de la terrasse ne doit pas excéder 5 m<sup>2</sup>
- la terrasse sera constituée de dalles en gravillons lavés, de pavés autobloquants, d'un plancher en bois, de gravillons ou de terre battue, par-dessus un géotextile.
- il est strictement interdit de couler une dalle en béton ou tout autre aménagement non amovible.

L'aménagement d'une allée principale dans l'emprise du jardin est toléré, après demande écrite du locataire et avis écrit du technicien, à condition :

- que sa largeur n'excède pas 1 m,
- qu'elle soit composée de dalles en gravillons lavés, de pavés autobloquants, de gravillons ou d'un plancher en bois avec pose d'un géotextile,
- tout autre type de revêtement est interdit notamment les allées en maçonnerie (béton...), en carrelages, en tuiles, en tôle, en papier bitumé, en linoléum, tapis et revêtements plastiques ou en quelque autre matériau que ce soit.

Les allées secondaires doivent rester en terre ou en gazon et ne pas excéder 50 cm de large. Quelques planches de bois peuvent être disposées temporairement sur ces allées.

### **11.6 : clôtures en limites de jardin**

A l'exception des jardins dits « individuels », les jardins sont loués sans aucune séparation individuelle.

Le locataire peut marquer les limites entre son jardin et celui du voisin ou les chemins :

- soit par une haie végétale n'excédant pas 1,50 m de hauteur et plantée au minimum à 60 cm de la limite du jardin. Les haies doivent être taillées régulièrement par le locataire. soit par une clôture n'excédant pas 1,20 m de hauteur, en bois, à l'exclusion de tout autre matériau. Si des palettes sont utilisées pour constituer la clôture, elles doivent préalablement être démontées pour constituer un matériau de base de la clôture.

La réalisation d'une clôture grillagée, ou l'utilisation de matériaux hétéroclites afin de délimiter sa parcelle, sont interdites.

La réalisation d'une clôture grillagée est tolérée pour les jardins non-aménagés isolés (voir liste à l'article 33), après demande écrite du locataire et accord écrit de la Ville.

Les haies et clôtures à l'intérieur du jardin ne peuvent être implantées qu'en limite de zone non cultivée (voir alinéa 10.2), aux mêmes conditions que les autres clôtures.

### **11.7 : installation de couches ou de serres**

Dans le cadre de la culture forcée ou de préparation de semis, les couches peuvent avoir une surface totale n'excédant pas 6 m<sup>2</sup> au sol et une hauteur limite de 50 cm hors sol.

Les abris tunnels sont autorisés dans la limite de 6 m<sup>2</sup> au sol et ne dépassant pas une hauteur de 1,80 m, amovibles et saisonniers.

Les couches et serres doivent être composée d'un seul matériau de couverture et s'intégrer dans l'environnement. Elles doivent être maintenues continuellement en bon état. La Ville de Metz se réserve le droit de faire démonter au locataire tout aménagement ne respectant pas ces critères.

### **11.8 : pare-vue ou de claustras**

La pose de pare-vue ou de claustras en limite et à l'intérieur du jardin est acceptée à condition :

- d'être en matériau naturel : ganivelles en bois, bambou, roseaux, bandes de bruyères, ...
- de ne pas excéder 1m20 de hauteur.

### **ARTICLE 12 : entretien, plantation et abattage d'arbres**

Le locataire accepte en l'état le jardin avec les arbres s'y trouvant, qui sont notifiés dans l'état des lieux.

La Ville de Metz est seule compétente pour décider de l'abattage et de l'élagage des arbres plantés ou non par le locataire, notamment pour des raisons de sécurité ou de gêne pour les jardins voisins. Toute demande d'abattage doit être formulée par écrit ou par mail au bureau des Jardins Familiaux

En fonction de chaque cas, la Ville de Metz décidera si l'abattage ou l'élagage peuvent être réalisés par le locataire ou par elle-même.

En cas d'abattage ou d'élagage sans autorisation, la location peut faire l'objet d'une résiliation en fin de saison (11 novembre).

Seule la plantation d'arbres fruitiers est autorisée, aux conditions suivantes :

- au maximum deux arbres fruitiers sur tige atteignant moins de 4 m à l'âge adulte. Les arbres fruitiers de grandes tailles (cerisier, noyer...), dépassant 4 m à l'âge adulte sont interdits.
- les arbres doivent être plantés à au moins 2 m des limites du jardin.

Les arbres fruitiers en espaliers peuvent être plantés sur une ligne parallèle à la clôture, mais en respectant une distance de 2 m des limites du jardin. Ils ne doivent pas dépasser une hauteur de 2 m.

Pour toute plantation d'arbre non conforme, il sera demandé au locataire de l'arracher. A défaut, la location peut faire l'objet d'une résiliation en fin de saison (11 novembre) .

L'entretien et la taille des arbres fruitiers incombent au locataire.

### **ARTICLE 13 : accès à l'eau**

Les locataires s'engagent à veiller à une utilisation raisonnable des bornes d'alimentation ou des pompes à eau mises en place dans certains sites de jardins.

En cas de mise hors gel du circuit d'alimentation en eau ou pendant le délai de réparation d'une pompe défectueuse, les locataires ne peuvent prétendre à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

Pour la récupération d'eau, un à trois réservoirs sont autorisés, installé(s) à même le sol ou sur un support amovible, et d'une capacité d'ensemble de 1 000 litres maximum.

Pour les locataires qui bénéficient d'une mise à disposition par la Ville d'un réservoir d'eau, il incombe au locataire de le vidanger annuellement avant le premier gel. Pendant la mauvaise saison, le locataire veille à le couvrir, à détourner le tuyau de descente des gouttières et à prendre toute mesure adéquate pour éviter le remplissage du bac par la pluie ou la neige, compte-tenu des risques d'éclatement en cas de gel.

En cas de dégradation du réservoir mis à disposition par la Ville, le locataire sera tenu pour responsable et devra remplacer le réservoir à ses frais.

Il est strictement interdit, sous peine de résiliation du contrat de location avec effet immédiat :

- de brancher sur les bornes d'eau des tuyauteries même amovibles,
- d'utiliser des motopompes dans les jardins, et de pomper dans les forages existants (risque de colmatage),
- de creuser un puits ou d'effectuer tout autre forage dans le jardin.

#### **ARTICLE 14 : évolution des jardins**

La Ville de Metz souhaite améliorer les services rendus aux locataires en aménageant les sites de jardins non aménagés en sites collectifs. Ceci induira une évolution du tarif des lots de jardin concernés.

Les locataires concernés par cette évolution seront prioritaires pour obtenir une mutation dans un autre site de Jardins Familiaux. S'ils souhaitent conserver leur lot de jardin, ils devront s'acquitter du nouveau tarif de location.

### **TITRE III – REGLES DE BON FONCTIONNEMENT DES JARDINS FAMILIAUX**

Les règles de bon fonctionnement permettent de respecter la législation en vigueur, mais également de veiller au bon respect de l'environnement et à l'agrément de tous, dans un souci de bon voisinage.

#### **ARTICLE 15 : Horaires d'ouverture**

Les Jardins Familiaux sont accessibles uniquement de jour. Le jour est légalement défini comme la période commençant une heure avant le lever du soleil et se terminant une heure après son coucher. Toute présence dans les jardins est interdite en dehors de cette période. Les horaires de lever et de coucher du soleil à prendre en compte sont ceux calculés pour Metz.

#### **ARTICLE 16 : règles de circulation**

La circulation de tous véhicules motorisés, y compris à deux roues est interdite à l'intérieur des sites de jardins, afin de préserver la tranquillité et la sécurité des usagers, des riverains et des promeneurs, à l'exception des véhicules de la Ville ou de ses prestataires pour l'entretien ou l'aménagement des jardins.

A la demande des référents de site (voir article 21), un accès temporaire peut être organisé par la Ville pour une demi-journée ou une journée, afin de permettre aux locataires d'accéder en voiture à proximité de leur lot de jardin, notamment afin de pouvoir évacuer des déchets.

#### **ARTICLE 17 : usages interdits dans le jardin familial**

La parcelle mise à la disposition des locataires est destinée exclusivement à un usage de jardin familial. Toute utilisation à d'autres fins est prohibée et peut donner lieu à la résiliation du contrat avec effet immédiat.

Il est notamment interdit de façon formelle :

- de faire du feu, notamment pour brûler des déchets verts,
- d'y élever un chien, un chat ou tout autre animal. La venue d'animaux domestiques n'est tolérée que dans la mesure où ceux-ci sont calmes et ne perturbent pas la

tranquillité publique et à condition qu'ils soient tenus en laisse. Aucun animal ne saurait être maintenu dans le jardin en l'absence de son maître,

- d'y aménager un rucher, une volière, un clapier ou un poulailler,
- de laisser dans le jardin un véhicule, voiture, motocyclette, vélo, etc...,
- d'installer dans le jardin une piscine, une tente, une caravane, des toilettes ou tout autre aménagement mobile ou toute autre installation, à l'exception de mobilier de jardin (table, chaises...) et de jeux pour enfants (dans ce cas, uniquement sur la zone de terrasse ou engazonnée),
- d'exercer dans le jardin, un commerce : vente de boissons, de denrées alimentaires, etc...,
- d'y apposer des panneaux publicitaires.

L'utilisation de barbecues mobiles est tolérée dans la mesure où le locataire n'occasionne pas de gêne aux résidents proches ou aux jardiniers voisins, notamment avec les dégagements de fumées et le bruit occasionné.

### **ARTICLE 18 : relations de bon voisinage**

Le locataire s'engage à respecter, dans un esprit de bon voisinage, les autres jardins et les limites du lot qui lui a été attribué.

En règle générale, les locataires devront prendre toutes mesures utiles afin de ne pas incommoder ou porter préjudice au voisinage notamment par le bruit (système sonore, radio, etc.), par des plantations débordant des limites de leur terrain ou prodiguant une ombre préjudiciable aux autres jardins, ou par l'utilisation de produits malodorants dans les cultures.

L'usage de matériel motorisé de type motoculteur, taille haie, tondeuse, etc. pour le jardinage ou l'entretien du jardin est autorisé conformément aux dispositions de l'arrêté municipal du 19 avril 2001 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage :

- tous les jours ouvrables de 8 h 00 à 12 h 00 et 14 h 00 à 19 h 00,
- les samedis de 9 h 00 à 12 h et de 15 h 00 à 19 h 00,
- les dimanches et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00.

En tout état de cause, l'utilisation de matériel motorisé, qui est strictement limitée au cadre horaire précisé ci-dessus, ne doit pas générer des bruits excessifs de nature à troubler la quiétude des autres occupants de jardins, des riverains et promeneurs.

### **ARTICLE 19 : entretien du lot de jardin et de ses abords**

Les locataires sont tenus de veiller au bon aménagement, à la propreté et à l'entretien du lot mis à leur disposition.

Tout dépôt d'encombrants, de déchets et de matériaux de toutes sortes au sein de la parcelle n'est pas toléré. Les matériaux et ustensiles utiles au jardin (piquets, seaux...) doivent obligatoirement être rangés dans l'abri de jardin durant l'absence du locataire.

Les déchets verts provenant des cultures seront utilisés pour du compostage individuel ou débarrassés par le locataire. En aucun cas, ils ne peuvent être stockés dans les allées communes.

Les branchages issus de défrichage ou d'entretien des haies doivent être broyés ou évacués. Ils ne peuvent en aucun cas être brûlés ou stockés en tas dans la parcelle ou sur les allées communes.

La Ville de Metz facturera à l'ensemble des locataires d'un même site, au prorata de leur surface de jardin, les frais qu'elle engagerait pour l'enlèvement des déchets indûment déposés dans les parties communes des jardins.

De même, à la suite de la résiliation d'une location, la Ville de Metz facturera à l'ancien locataire les frais qu'elle engagerait pour l'enlèvement des déchets indûment abandonnés dans le lot de jardin.

## **ARTICLE 20 : entretien des parties communes**

Les locataires sont tenus de veiller à la propreté et à l'entretien des abords immédiats de leur lot de jardin.

L'entretien des allées incombe aux riverains, par moitié lorsque plusieurs jardins sont concernés. Le locataire a ainsi l'obligation d'entretenir les allées contiguës à son lot, et ce, jusqu'en leur milieu.

Tout dépôt d'encombrants et de déchets dans les parties communes est strictement interdit.

La ville de Metz facturera à l'ensemble des locataires d'un même site, les frais qu'elle engagerait pour l'enlèvement des déchets indûment déposés.

L'entretien des plantations et herbages des parties communes est assuré par les services de la Ville.

## **ARTICLE 21 : assurance et responsabilité**

Les occupants supporteront seuls les conséquences pécuniaires de tous les cas fortuits ordinaires tels que grêle, gelée, chutes d'arbres ou de branches et des cas extraordinaires tels que sécheresse, inondation, incendie, vols, effractions et tout autre acte de vandalisme entraînant la destruction de tout ou partie des récoltes et des installations de leurs parcelles, ainsi que contre les risques d'accidents liés aux abris ou pergolas construits par locataire.

En outre, les occupants sont responsables de tous les dommages qui pourraient survenir du fait de l'occupation du jardin et des activités qui y sont pratiquées. Il incombe dès lors aux locataires de souscrire toute assurance utile, adaptée aux risques encourus.

En aucun cas la responsabilité de la Ville de Metz ne pourra être recherchée.

En cas de vols, effractions et tout autre acte de vandalisme intervenant sur leur lot de jardin, la Ville incite les locataires à porter plainte systématiquement auprès de la Police Nationale.

La Ville en fera de même pour tous cas concernant les biens dont elle est propriétaire.

## **ARTICLE 22 : référent de site**

Pour chaque site de jardins familiaux, la Ville de Metz peut désigner chaque année un ou plusieurs référent(s) conventionnés de son choix parmi les locataires du site ayant fait acte de candidature, pour une durée de 1 an renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Le référent est, pour le site où il loue un jardin, le principal interlocuteur de la Ville de Metz et un intermédiaire entre les jardiniers du site et la collectivité. Son rôle, ses missions et la date de sa prise de fonction sont précisés dans une « Convention de désignation d'un référent des jardins familiaux », signé par les deux parties et consultable par tout locataire qui en fait la demande. Les locataires sont informés par la Ville, par courrier ou par voie d'affichage sur site, des dates de prise et fin de fonction du référent de leur site.

Le référent réalise notamment :

- la transmission de certaines informations de la Ville aux locataires,
- la remontée à la Ville de Metz des problèmes rencontrés ou des souhaits exprimés par les jardiniers sur le site,
- la coordination des éventuels travaux collectifs d'entretien du site à la charge des locataires,
- un service de conseil aux locataires pour l'aménagement et l'entretien des jardins (explication du règlement, mode d'emploi des pompes, jardinage écologique...)

Le référent n'est pas chargé de faire appliquer le règlement, mais de rappeler celui-ci si nécessaire et de faire remonter les problèmes liés à un non-respect du règlement à la Ville, qui le fera ensuite appliquer par ses moyens propres.

L'action du référent devra se faire dans le respect des autres locataires, la convivialité et la courtoisie.

Le référent s'engage à ne pas critiquer les locataires ou leur exprimer son sentiment sur leur façon de tenir leur jardin.

En contrepartie de ses missions, le référent bénéficie d'une remise de 50% sur le loyer (loyer à l'are + loyer de l'abri le cas échéant). Les charges collectives (enlèvement des déchets ...), lui incombent au même titre que les autres locataires. Le loyer annuel du référent est calculé au prorata du temps d'occupation de la fonction de référent.

Les référents seront réunis par la Ville de Metz a minima une fois par an.

Ils sont prioritaires pour participer aux formations sur le jardinage écologique organisées par la Ville.

La Ville de Metz, en cas de non-respect par le référent du règlement ou de la convention, peut, à tout moment et unilatéralement, décider de résilier la convention, avec effet immédiat. Le référent peut à tout moment décider de résilier la convention qui le lie à la Ville de Metz et se départir immédiatement de sa fonction.

## **TITRE IV – LOYER ET FRAIS D'ENTRETIEN**

### **ARTICLE 23 : loyer**

La location du jardin donne lieu au paiement d'un loyer fixé chaque année par la Ville de Metz. Il est payable à la Trésorerie Principale Municipale, 6-8 place Saint Jacques, dès réception de l'avertissement par courrier.

Son montant tient compte des équipements mis à la disposition des locataires. Il est entendu toutes taxes comprises et est fixé par délibération du Conseil Municipal, et inscrit au registre des tarifs de la Ville de Metz. Le loyer est révisé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. L'indice de référence est celui du mois de novembre 2015.

Le loyer est dû en début de location annuelle. La facture sera envoyée **avant le 31 janvier** et le paiement à la Trésorerie Municipale doit se faire immédiatement.

Des frais d'huissier peuvent être facturés dès la première relance.

En cas de résiliation en cours d'année, le loyer sera remboursé au prorata du nombre de jours d'occupation.

Si le jardin a fait l'objet d'une attribution en cours d'année, il doit être commencé à être cultivé dans un délai de 15 jours ouvrés et entièrement entretenu au plus tard un mois après sa relocation (la date de l'état des lieux d'entrée faisant foi).

Le loyer dû sera calculé au prorata du temps d'occupation du nouveau locataire pour l'année en cours.

### **ARTICLE 24 : charges**

En sus du loyer, la Ville de Metz se réserve la possibilité de facturer aux locataires les frais liés à la gestion du site de jardins familiaux ou générés par des usages anormaux du site.

A ce titre peuvent être facturés :

- à tous les locataires, en leur en répartissant le coût de manière égale :
  - o les enlèvements de déchets dans les parties communes,
  - o les réparations des pompes à eau dues à des manipulations inappropriées ou détériorations de la part des locataires,
  - o les réparations des portails ou portillons dues à des manipulations inappropriées ou détériorations de la part des locataires,

- au seul locataire responsable :
  - o l'enlèvement des aménagements non conformes et des déchets dans une parcelle de jardin,
  - o les dépenses dues au défaut d'entretien des équipements (abris, clôtures...) mis à disposition du locataire,
  - o le dessablage des puits ou forages de captage en cas d'utilisation de motopompe,
  - o la remise de nouvelles clefs en cas de perte par le locataire de la clef du jardin,
  - o le remplacement du réservoir d'eau s'il a été endommagé par le gel,
  - o le nettoyage du jardin non effectué par le locataire lors de la libération de la parcelle.

Cette liste est non exhaustive. Le gestionnaire tiendra les factures à la disposition des locataires en cas de contestation.

### **ARTICLE 25 : Contrôles de conformité**

Chaque année, un contrôle de conformité de chaque lot de jardin sera effectué par la Ville début novembre.

Les points de conformité au règlement contrôlés sont les suivants :

- Terrain cultivé
- Présence de déchets
- Présence de matériaux
- Abri : nombre, surface, hauteur, matériaux des murs, matériaux de couverture, mise en peinture
- Pergola : nombre, surface, hauteur, matériaux des montants, matériaux de couverture, matériaux et hauteur de cloisons au sol, matériaux du sol, mise en peinture
- Terrasse : surface, matériau
- Allée principale : largeur, matériaux
- Clôtures : matériaux, hauteur
- Haies : implantation, hauteur, entretien
- Pare-vue : matériaux, hauteur
- Couche et serre : nombre matériaux, surface hauteur
- Présence d'une dalle en béton
- Mobilier non rangé
- Récupérateurs d'eau : nombre, capacité totale
- Présence de toilettes
- Présence d'un barbecue fixe,
- Présence de traces de feu
- Arbres plantés ou coupés

La conformité du jardin induira le tarif du loyer (conforme ou non conforme).

Aussi, un courrier sera envoyé aux locataires de lots de jardin non conformes leur précisant les points de non-conformité ainsi qu'un délai pour remettre leur lot conforme et bénéficier du tarif "conforme".

Un « délai » pourra être accordé pour l'année en cours si des efforts significatifs ont été réalisés par le locataire pour rendre son lot conforme. Le tarif appliqué pour l'année sera alors le tarif "conforme". Ce « délai » n'exonère pas les locataires à remettre leur lot de jardin en conformité pour l'année suivante.

## **TITRE V – RESILIATION ET FIN DU CONTRAT DE LOCATION**

### **ARTICLE 26 : transmission du contrat de location**

Il est strictement interdit de céder, d'échanger ou de sous-louer tout ou partie d'un lot de jardin.

En cas de décès du locataire, seul le conjoint survivant peut se prévaloir de la transmission du contrat de location et doit adresser une demande en ce sens à la Ville de Metz.

### **ARTICLE 27 : préavis de résiliation**

Il appartient au locataire désireux de mettre un terme à sa location de signifier son congé par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis minimum de trois mois.

Le contrat de location prend normalement fin au 11 novembre.

Aussi, si aucun préavis n'est formulé avant le 11 août de l'année de référence, la location est présumée reconduite pour la période à venir.

### **ARTICLE 28 : non-respect des clauses du règlement**

En cas de non-respect de l'une des clauses du présent règlement, la Ville de Metz adressera au locataire une lettre de mise en demeure de mettre un terme à la situation irrégulière constatée, notamment dans les cas suivants : non mise en culture répétée, aggravation de la non-conformité, loyers impayés, troubles liés au voisinage...

Si cette mise en demeure reste infructueuse dans le délai prescrit, la Ville procédera, sans préavis, à la résiliation du contrat de location et à la reprise d'office du jardin, ce qu'elle notifiera au locataire qui ne pourra prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

Les locataires dont le jardin aura été repris d'office par la Ville, ne pourront déposer une nouvelle demande de Jardin Familial dans un délai de 5 ans, à compter de la date de reprise du lot de jardin.

Tout locataire qui viendrait à ne plus résider de manière principale à Metz se verra retirer le lot de jardin mis à sa disposition.

De même, tout locataire d'un jardin familial qui viendrait à devenir propriétaire ou locataire d'une maison individuelle ou d'un appartement dotés d'un terrain cultivable de plus de 50 m<sup>2</sup>, d'un jardin agricole ou terrain de loisirs, ne peut plus bénéficier de la location d'un Jardin Familial de la Ville de Metz.

La résiliation du contrat de location du jardin familial est alors de fait et prend effet à la date indiquée dans la lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par la Ville de Metz.

### **ARTICLE 29 : succession**

Aucun locataire ne peut prétendre désigner son successeur, ni à fortiori, attribuer le jardin à une personne de sa connaissance. A l'exception des dispositions énoncées dans l'article 24, l'administration municipale reste seule compétente en la matière.

### **ARTICLE 30 : état des lieux de sortie**

Un état des lieux de sortie sera fait en présence du locataire. Un constat d'état des lieux en deux exemplaires de sortie sera signé du médiateur et du locataire qui se verra remettre un exemplaire.

Si des travaux de mise en conformité sont nécessaires, ils seront listés dans ce constat d'état des lieux ainsi qu'un délai pour les réaliser. Un second état des lieux de sortie sera alors réalisé.

En cas de persistance de la non-conformité du jardin, la Ville de Metz remettra en état le jardin, aux frais du locataire sortant.

### **ARTICLE 31 : travaux d'amélioration et d'embellissement**

D'une manière générale, tous travaux, améliorations, embellissements et décors qui auraient pu être faits par le locataire durant la jouissance de son terrain, appartiendront de fait à la



Ville en fin d'occupation, s'ils n'ont pas été retirés par le locataire avant l'état des lieux de sortie, et ce sans aucune indemnité.

### **ARTICLE 32 : litiges**

En cas de litige, les parties ont la faculté de saisir le tribunal d'instance de Metz.

### **ARTICLE 33 : validité du présent règlement**

Le présent règlement abroge et remplace le précédent règlement adopté par le conseil municipal par délibération en date du 17 décembre 2015.

## **TITRE VI – PARTICULARITES DU REGLEMENT POUR CERTAINS SITES**

### **ARTICLE 34 : clauses particulières pour certains sites**

Les clauses énoncées dans le présent article se substituent aux clauses générales énoncées dans les articles précédents.

- **Jardins de l'Anneau** : rue du Général Metman, à Borny :

Pour les lots de jardins loués depuis une date antérieure au 11 novembre 2015 exclusivement :

- la surface des abris auto-construits peut aller jusqu'à 18 m<sup>2</sup>,
- la surface des pergolas peut excéder 9 m<sup>2</sup>, à condition que l'ensemble abri-pergola n'excède pas 18 m<sup>2</sup>.

- **Jardins sur le Gué** : rue sur le Gué, à Magny :

Pour les lots de jardins loués depuis une date antérieure au 11 novembre 2015 exclusivement :

- la surface des abris auto-construits peut aller jusqu'à 18 m<sup>2</sup>,
- la surface des pergolas peut excéder 9 m<sup>2</sup>, à condition que l'ensemble abri-pergola n'excède pas 18 m<sup>2</sup>.

- **Jardins de la Houblonnière** : rue de la Houblonnière, à Metz Nord :

Pour les lots de jardins loués depuis une date antérieure au 11 novembre 2015 exclusivement :

- la surface des abris auto-construits peut aller jusqu'à 18 m<sup>2</sup>,
- la surface des pergolas peut excéder 9 m<sup>2</sup>, à condition que l'ensemble abri-pergola n'excède pas 18 m<sup>2</sup>.

- **Jardins en Désiremont**, rue de Berne, à Bellecroix :

L'attribution des jardins se fait en priorité au profit des habitants situés dans l'immeuble rue de Berne, puis des habitants de Bellecroix (cf article 4).

Les abris métal fournis par la Ville peuvent être remplacés par les locataires par un abri bois auto construit, aux conditions précisées à l'article 10.

- **Jardins de la Vachotte** : rue de la Vachotte, à Magny :

L'attribution des jardins se fait en priorité au profit des habitants de Magny, puis des habitants du Sablon (cf article 4).

Les abris métal fournis par la Ville peuvent être remplacés par les locataires par un abri bois auto construit, aux conditions précisées à l'article 10.

- **Jardins de la Petite Woëvre** : rue de la Baronète, à la Grange-aux-Bois :

L'attribution des jardins se fait en priorité au profit des habitants de la Grange-aux-Bois (cf article 4).

Les abris métal fournis par la Ville peuvent être remplacés par les locataires par un abri bois auto construit, aux conditions précisées à l'article 10.

- **Jardins du Sansonnet** : rue Lucien Quarante, à Devant-les-Ponts :

L'attribution des jardins se fait en priorité au profit des habitants de la ZAC du Sansonnet, puis des habitants du reste du quartier de Devant-les-Ponts (cf article 4).

Les lots de jardin équipés par la Ville d'un abri en bois avec auvent ne peuvent accueillir une pergola.

Il est interdit d'installer des clôtures auto construites entre les lots de jardin.

- **Jardins de l'île de la Seille** : promenade de la Seille, au Sablon :

L'attribution des jardins se fait en priorité au profit des habitants du périmètre « Politique de la Ville » « Hannaux-Frécot-Barral » puis des habitants du reste du Sablon (cf article 4).

Pour les lots non équipés d'un abri par la Ville, il est interdit d'y installer un abri auto construit.

Il est interdit d'installer des clôtures auto construites entre les lots de jardin.

- **Jardins de Coluche** : avenue des Deux Fontaines, à Metz Nord

Les abris métal fournis par la Ville peuvent être remplacés par les locataires par un abri bois auto construit, aux conditions précisées à l'article 10.

- **Jardins de la Grande Fontaine** : avenue des Deux Fontaines, à Metz Nord

Les abris métal fournis par la Ville peuvent être remplacés par les locataires par un abri bois auto construit, aux conditions précisées à l'article 10.

- **Jardins de la Charmine** : rue de la Charmine, à Magny

Les lots de jardin équipés par la Ville d'un abri en bois avec auvent ne peuvent accueillir une pergola (lots n° 34CH0220 à n°34CH0400).

- **Jardins groupés**

Les jardins groupés sont situés dans des sites clôturés. Il s'agit d'un ensemble de lots de jardins, sans clôture entre les jardins, avec une armoire de jardin individuel installé à proximité des parcelles, sur une zone de loisirs partagée.

Une pergola commune peut être installée par la Ville de Metz ou par les locataires, aux conditions visées à l'article 10.

Il n'est pas possible de réaliser d'autres aménagements ou construction sur ces lots.

### **Liste jardins non aménagés isolés**

Jardins du haut des Vignes à Magny : lot n° 34HV0040

Jardins de la Charrière à Vallières : lots n° 41CE0170, 41CE0180, 41CE0190, 41CE0200, 41CE0210, 41CE0250

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION OU D'AMENAGEMENT  
(y compris modifications)**

Je soussigné,.....  
(Nom et Prénom du locataire)

demeurant.....  
(Adresse complète du locataire)

Téléphone fixe : ..... Téléphone portable : ..... E-mail : .....@.....

Locataire du lot n° ..... dans le site ..... du quartier .....

demande l'autorisation d'implanter sur ma parcelle de Jardin Familial :

**un abri de jardin** dont les caractéristiques sont les suivantes :

abri acheté dans le commerce : (n'excédant pas 5 m<sup>2</sup>)

en bois  en métal

Dimensions : largeur : .....m ; longueur : .....m ; hauteur : .....m

Matériau de couverture : .....

tuiles  bac acier  tôle galvanisée  feutre bitumé ou shingle

abri construit par mes soins, en bois exclusivement (n'excédant pas 5 m<sup>2</sup>)

Essence de bois utilisé :

Dimensions : largeur : ..... m ; longueur : .....m ; hauteur : .....m

Matériau de couverture : .....

tuiles  bac acier  tôle galvanisée  feutre bitumé ou shingle

Nature du sol dans l'abri :

dalles en gravillons lavés, avec un géotextile

pavés autobloquants, avec un géotextile

un plancher en bois, avec un géotextile

de terre battue.

autre (précisez) : .....

**une pergola** dont les caractéristiques sont les suivantes :

pergola achetée dans le commerce (n'excédant pas 9 m<sup>2</sup>) :

en bois  en métal

Dimensions : largeur : ..... m ; longueur : .....m ; hauteur : .....m

Matériau de couverture : .....

voile d'ombrage

bambou  roseau  brande de bruyère  autre : précisez : .....

tuiles  bac acier  tôle galvanisée  feutre bitumé ou shingle

pergola construite par mes soins, en bois exclusivement (n'excédant pas 9 m<sup>2</sup>) :

Dimensions : largeur : ..... m ; longueur : .....m ; hauteur : .....m

Matériau de couverture : .....

Nature du sol sous la pergola :

dalles en gravillons lavés, avec un géotextile

pavés autobloquants, avec un géotextile

plancher en bois, avec un géotextile

de terre battue.

autre (précisez) : .....

**une terrasse ou une allée principale** dont les caractéristiques sont les suivantes :

Terrasse :  Allée principale

Dimensions : largeur : ..... m ; longueur : .....m ;

Matériau :

- dalles en gravillons lavés, avec un géotextile
- pavés autobloquants, avec un géotextile
- plancher en bois, avec un géotextile
- autre (précisez) : .....

**une clôture** dont les caractéristiques sont les suivantes :

- haie  
Essences utilisées : .....
- clôture en bois  
Essence de bois utilisé :  
Hauteur : .....m

**une couche ou serre** dont les caractéristiques sont les suivantes :

- couche       serre
- Dimensions : largeur : ..... m ; longueur : .....m ; hauteur : .....m
- Matériau de couverture : .....

**Plantation, élagage ou abattage d'arbres**

- plantation    élagage    abattage
- Nombre d'arbres :  
Essences : .....

Merci de fournir un plan de situation dans la parcelle ainsi qu'une photo, un dessin ou un schéma représentant l'aménagement ou la construction :

Fait à METZ, le

Signature du locataire

---

**Partie réservée à l'administration**

Demande reçue le :                       acceptée, le .....

refusée, le .....

Raisons du refus : .....